
Fondation de la SGR-SSR pour la recherche, la formation postgraduée et continue.

Reglement du „Young Investigator Award“

Gümligen, le 15 mai 2013

I. Définition et but

Le Prix « Young Investigator Award » est financé par la fondation de la SGR-SSR pour la recherche et la formation postgraduée et continue et sert à la promotion de la recherche clinique appliquée à la radiologie en Suisse. Il s'adresse aux jeunes radiologues des instituts radiologiques en Suisse.

II. Règlement d'admission au concours

1. Sont admis les travaux scientifiques originaux de recherche clinique appliquée à la radiologie diagnostique et interventionnelle et ses sous-spécialités qui :

- ont été faits en Suisse.
- ont été finis ou publiés depuis la dernière adjudication du prix.
- ont été rédigés par un membre de la SGR-SSR comme premier auteur (officiellement membre de la SGR-SSR au moment de la soumission).

2. Restrictions:

2.1. Les travaux ayant plusieurs auteurs auxquels un prix a été accordé ne reçoivent qu'un seul prix et diplôme pour le premier auteur.

2.2. Les travaux dont le premier auteur est habilité ou a complété 35 ans d'âge sont exclus du concours.

2.3. Un seul travail sera accepté par candidat.

3. Envoi:

3.1. Les documents suivants doivent être envoyés individuellement et sous forme électronique au Bureau de la SGR-SSR avant le 31 décembre :

- Travail original
- Curriculum vitae du premier auteur comprenant une liste de ses publications
- Confirmation par le directeur de l'institut validant que le candidat n'a pas encore été habilité au moment de la soumission

3.2. Les travaux expédiés à une date ultérieure ne seront pas pris en considération.

III. Règlement du Jury

4. Le Jury se compose d'au moins cinq membres : ex officio, cinq titulaires de chaire de radiologie diagnostique et interventionnelle des universités suisses avec les exceptions suivantes :

4.1. Si un des travaux soumis a été fait dans l'institut d'un membre du Jury, ce membre sortira du Jury pour l'année correspondante. Le comité désignera un membre habilité suppléant d'un autre institut.

4.2. Un membre suppléant peut également être désigné par le comité en cas d'empêchement majeur justifié par écrit d'un titulaire de chaire. Les membres suppléants doivent être habilités.

5. Le Jury est présidé par le président de la SGR-SSR ou par un autre membre du comité désigné par le comité.

- 5.1. Les travaux admissibles au concours seront mis en circulation parmi les membres du Jury par le président du Jury.
- 5.2. Les travaux qui ne correspondent pas aux conditions d'admission sont renvoyés à l'auteur en communiquant les raisons du refus.
- 5.3. Les membres du Jury jugent les travaux soumis au concours quant à leur originalité, leur énoncé scientifique et leur signification et transmettent leur opinion par écrit au président du Jury en précisant si le travail soumis:
 - 5.3.1. doit encore être expertisé par un autre spécialiste.
 - 5.3.2. ne remplit pas les critères pour être distingué.
 - 5.3.3. doit être distingué par le Prix du Jubilé ou un prix partiel.
- 5.4. Si aucune expertise particulière n'a été demandée et si les déclarations écrites des membres du Jury font ressortir une majorité, il n'est pas nécessaire de convoquer une séance du Jury.
- 5.5. Dans le cas contraire, le président du Jury convoque les membres à une séance supplémentaire. Celle-ci doit avoir lieu au moins 6 semaines avant l'Assemblée générale.
- 5.6. Sauf circonstances contraignantes, les membres du Jury sont obligés de participer à cette séance. Au moins 3 membres du Jury doivent être présents pour prendre une décision.
- 5.7. Après discussion, les membres du Jury votent sur l'attribution d'un prix. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche. D'éventuels votes ou avis transmis par écrit sont lus à la séance, mais ne participent pas au vote.
- 5.8. Si le quorum requis n'est pas atteint, le président du Jury propose au comité de la SGR-SSR de prendre une décision sur la base des documents fournis.
- 5.9. Les délibérations du Jury sont confidentielles.
- 5.10. Le prix ne sera pas nécessairement décerné chaque année.

5.11. Les travaux acceptés, mais non récompensés seront retournés à leur auteur sans commentaire.

6. L'annonce et la remise du ou des prix et du diplôme correspondant se font lors du congrès annuel de la SGR-SSR.

IV. Mises au concours

7. En règle générale le Prix est publié chaque année dans le Bulletin de la SGR-SSR et sur le site Internet. En outre, le Bureau informe ses membres de la date butoir.